



Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Deuxième Réunion des Parties

à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, du 13 au 17 novembre 2006

**Processus de consultation intersessions entre les
Parties, le Secrétariat de l'Accord et le Comité
consultatif**

Auteurs : Secrétariat, Président du Comité consultatif

Processus de consultation intersessions entre les Parties, le Secrétariat de l'Accord et le Comité consultatif

Contexte

Au cours de la période intersessions, une question s'est posée qui était suffisamment importante pour que le Secrétariat et le Comité consultatif jugent nécessaire de consulter les Parties. Elle concernait les demandes de statut d'observateur faites par des organisations régionales de gestion des pêches. Indépendamment du sujet de la question, le problème soulevé était celui de savoir quelle était la procédure à suivre pour engager une consultation intersessions. Aux termes de l'article X e) de l'Accord, le Secrétariat doit « attirer l'attention de la Réunion des Parties (RdP) [MoP] sur les questions relatives aux objectifs de l'Accord ». Toutefois, ni l'Accord ni le « Règlement intérieur de la Réunion des Parties » ne font état d'un processus officiel pour la consultation entre le Secrétariat ou le Comité consultatif et les Parties pendant la période intersessions. Afin de permettre à ces deux organes de continuer à faire progresser l'Accord, il est recommandé qu'un processus portant sur les consultations tant officielles que non officielles pendant la période intersessions soit convenu par les Parties.

Consultation

Décision de consulter ou de ne pas consulter

On peut s'attendre à deux formes de consultation entre le Secrétariat et les Parties pendant la période intersessions. Dans la première forme de consultation, un vote en bonne et due forme par les Parties est prescrit conformément à la règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties. Dans la seconde forme de consultation, le vote n'est pas prescrit et le Secrétariat ou le Comité consultatif demandent des conseils ou des directives aux Parties. Dans ce dernier cas, la consultation n'a lieu qu'après des discussions entre le Secrétariat et le Président du Comité consultatif. On trouvera plus bas une proposition de processus pour ces deux situations. En général, on ne s'attend pas à ce que ces processus soient utilisés fréquemment. Il convient que des pouvoirs suffisants soient délégués au Secrétariat et au Comité consultatif pour leur permettre de prendre les décisions nécessaires pour faire progresser l'Accord dans la plupart des circonstances normales. En cas de circonstances exceptionnelles, la consultation s'imposerait. Il est également proposé que le Secrétariat poursuive ses efforts pour améliorer la communication d'informations aux Parties sur les progrès accomplis par l'Accord.

Consultation officielle

Afin que le Secrétariat puisse soumettre une question aux Parties pour décision, il est proposé d'amender la règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties. Une communication distincte (MoP2 Doc 6) a été préparée par le Secrétariat pour faciliter l'examen de cette question par les Parties.

Consultations en vue d'obtenir des directives ou des conseils

Dans les situations où le Secrétariat et le Président du Comité consultatif jugent nécessaire et approprié de demander des directives aux Parties, il est proposé que le

Secrétaire exécutif consulte les représentants des Parties par courrier électronique. Il est important que les Parties tiennent le Secrétariat au courant au cas où les représentants changeraient pendant la période intersessions.

Communication d'informations aux Parties

Le processus de l'échange d'information entre le Secrétariat et les Parties a été discuté à la deuxième réunion du Comité consultatif. Le Comité consultatif a recommandé que le Secrétariat fasse des rapports trimestriels aux Parties sur les questions budgétaires et d'autres questions. Il est proposé que le Secrétariat fournisse ces informations par courrier électronique aux représentants des Parties le premier jour de chaque trimestre (c'est-à-dire le 1^{er} jour de janvier, avril, juillet et octobre). Lorsque ces informations ne sont pas confidentielles, les rapports peuvent également être publiés sur le site Web de l'Accord.

Mesures à prendre :

Les Parties sont priées de

- veiller à ce que des directives claires soient données au Secrétariat et au Comité consultatif sur l'opportunité de consultations ; et
- d'examiner les trois processus proposés pour les consultations intersessions entre les Parties et le Secrétariat de l'Accord et le Comité consultatif.